



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel et  
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

**21 JUIL. 2010**

**ARRETE PREFCTORAL N° 2010-1562**

**mise en demeure de respecter les dispositions  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-2471**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-2471 du 20 novembre 2009 autorisant la société L'OCCITANE EN PROVENCE à exploiter une usine de fabrication de savons et détergents sur le territoire de la commune de Manosque ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction d'un incendie n'est pas satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de process ne font pas l'objet du pré-traitement réglementaire avant rejet vers la station d'épuration de la commune de Manosque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société L'OCCITANE EN PROVENCE, dont le siège social est situé : Zone Industrielle Saint-Maurice – 04100 MANOSQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-2471 :

- ✓ **Article 4.2.4.2** : L'établissement est équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. **Délai : 31 décembre 2010**
- ✓ **Article 4.3.6** : Les eaux industrielles polluées font l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau communal. **Délai : 31 décembre 2010**
- ✓ **Article 4.3.7** : L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité (...) L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trois mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  
**Délai : 31 décembre 2010**
- ✓ **Article 4.3.8** : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin de rétention (...) Ce bassin est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures permettant d'obtenir en sortie une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (...) Les eaux collectées lors d'un incendie ou d'un accident ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. **Délai : 31 décembre 2010**
- ✓ **Article 7.5.3** : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) **Délai : application immédiate**

### **ARTICLE 2**

Si au terme des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées à Manosque,
- Monsieur le Maire de Manosque,
- Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Société L'OCCITANE EN PROVENCE, dont le siège social est situé : Zone Industrielle Saint-Maurice – 04100 MANOSQUE



Pierre N'GAHANE